

DÉCISION ÉLECTORALE N° 2017-156

RELATIVE A L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS PARTIELLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, ET DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS ET DES ÉLÈVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET AU CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE ÉTUDIANTE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE LYON

Le Président de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

Vu le décret consolidé n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ENS de Lyon ;

Vu le code de l'éducation, et plus particulièrement les articles D. 719-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon approuvé par le conseil d'administration du 13 novembre 2017;

DÉCIDE :

Article 1 : Date des élections et lieux d'implantation des bureaux de vote

Les élections partielles du conseil d'administration, ainsi que les élections des représentants du collège des élèves et des étudiants au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie étudiante auront lieu :

1^{er} tour : Mardi 5 décembre 2017 de 9h30 à 16h30

2nd tour : Mardi 12 décembre 2017 de 9h30 à 16h30

Les bureaux de vote seront implantés :

Bureau de vote central

Site Descartes

15, Parvis René Descartes

Bâtiment D1, salle 112 (anciennement A 104)

69342 Lyon cedex 07

Section de vote Monod

Site Monod

46 allée d'Italie

Salle LE 5 – 41

69007 Lyon

Les électeurs seront rattachés au bureau de vote le plus proche de leur lieu d'affectation. Il sera cependant possible de voter dans un autre bureau de vote que celui de rattachement, après vérification administrative.

1.1 Conseil d'administration

Au sein du conseil d'administration, un siège de représentant du collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service est vacant. Ne pouvant plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions du code de l'éducation, il est procédé à un renouvellement partiel.

Le nouveau membre du collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service est désigné pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 9 juillet 2019.

Au sein du conseil d'administration, il est également procédé à l'élection de deux représentants du collège des élèves et des étudiants ainsi que leurs suppléants.

La durée du mandat des représentants des élèves et des étudiants est d'un an. Il prend effet à compter du lendemain de la publication des résultats électoraux.

1.2 Conseil scientifique

Au sein du conseil scientifique, des élections sont organisées en vue d'élire deux représentants du collège des élèves et des étudiants ainsi que leurs suppléants.

La durée du mandat des représentants des élèves et des étudiants est d'un an. Il prend effet à compter du le lendemain de la publication des résultats électoraux.

1.3 Conseil des études et de la vie étudiante

Au sein du conseil des études et de la vie étudiante, des élections sont organisées en vue d'élire six représentants du collège des élèves et des étudiants.

La durée du mandat des représentants des élèves et des étudiants est d'un an. Il prend effet à compter du le lendemain de la publication des résultats électoraux.

Article 2 : Mode de scrutin

2.1 Conseil d'administration et conseil scientifique

Les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que des élèves et des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, listes complètes et sans panachage. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au candidat le plus jeune.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité et de recours contre les élections sont fixées par les articles D. 719-7 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de l'École.

2.2 Conseil des études et de la vie étudiante

L'élection des représentants du collège des élèves et des étudiants a lieu au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage. Chaque liste obtiendra autant de sièges que le nombre de suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application du quotient électoral sont attribués aux listes ayant les plus forts restes. Si une liste a obtenu moins de voix que le quotient électoral, elle n'a naturellement pas de siège lors de la première répartition mais elle peut éventuellement en obtenir lors de la comparaison des restes. Son reste correspond donc au nombre de voix qu'elle a obtenues. L'attribution des sièges suit l'ordre de présentation des listes.

Article 3 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du mardi 28 novembre 2017.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'École sauf à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage électoral est possible sur les panneaux mis à disposition au sein de l'école, conformément au respect du principe de stricte égalité entre les candidats.

L'affichage sauvage n'est pas permis. La distribution de tracts durant la campagne se fait conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 4 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale du collège concerné.

Les listes électorales seront affichées dans les deux sites de l'école à compter du mercredi 15 novembre 2017 sur les panneaux réservés à cet effet (1^{er} étage du bâtiment D1 du site Descartes et 2^{ème} étage du bâtiment M1 du site Monod).

4.1 Les collèges électoraux

Électeurs du collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service : sont électeurs les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les

personnels des services sociaux et de santé. Sont également électeurs les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Électeurs du collège des élèves et des étudiants au conseil d'administration : sont électeurs les élèves et étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs de cours. Ne sont pas électeurs les élèves en position de congé sans solde.

Électeurs du collège des élèves et des étudiants au conseil scientifique : sont électeurs les élèves et étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement titulaires de la première année de master ou d'un diplôme équivalent. Ne sont pas électeurs les élèves en position de congé sans solde.

Électeurs du collège des élèves et des étudiants au conseil des études et de la vie étudiante : sont électeurs les élèves et étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs de cours. Ne sont pas électeurs les élèves en position de congé sans solde.

4.2 L'inscription sur les listes électorales

a. Les conditions d'inscription sur les listes électorales

Électeurs du collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonctions dans un service commun interuniversitaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'établissement. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Électeurs du collège des élèves et des étudiants au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie étudiante

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Pour les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, l'inscription sur les listes électorales est faite d'office à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Sont également électeurs les auditeurs de cours, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et **qu'ils en fassent la demande**.

Les étudiants recrutés pour l'accueil des nouveaux étudiants en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Ne sont pas électeurs les élèves en position de congé sans solde qui ne sont plus inscrits dans l'établissement.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des élèves et des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Au **conseil scientifique**, le collège des usagers comprend les élèves et les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement titulaires de la première année de master ou d'un diplôme équivalent.

b. Les modalités de demande d'inscription sur les listes électorales

Lorsque l'inscription sur les listes électorales n'est pas faite d'office, la demande d'inscription doit être faite par écrit par le formulaire annexé à la présente décision (annexe 1), au moins cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 30 novembre 2017**.

La demande devra être accompagnée d'une attestation professionnelle ou d'une photocopie d'une pièce d'identité.

c. Les demandes de rectification des listes électorales

Les demandes de rectification sont adressées, via la direction des affaires juridiques et institutionnelles, au Président de l'école, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la présente décision, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève soit des erreurs la concernant, peut demander de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

- **Avant le scrutin** : les demandes de modification ou de correction sont à adresser à la direction des affaires juridiques et institutionnelles (affaires.juridiques@ens-lyon.fr).
- **Le jour du scrutin** : les demandes de modification ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

À l'appui de cette demande, les personnels devront produire un justificatif professionnel (carte cumul) ou une pièce d'identité.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, la personne ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 5 : Dépôt des candidatures et des professions de foi

5.1 Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément à la présente décision.

Pour les élèves et les étudiants, chaque candidat au conseil d'administration ou au conseil scientifique se présente avec un **suppléant** appelé à siéger en cas d'empêchement temporaire ou définitif du titulaire.

Au **conseil scientifique**, au titre du collège des usagers, sont **seuls éligibles** les élèves et étudiants titulaires de l'agrégation ou d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au master.

5.2 Les modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures accompagnées des professions de foi est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au :

Mardi 28 novembre 2017 à 12h00

Les candidatures ou listes de candidats seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées à la direction des affaires juridiques et institutionnelles (bureau D1.203).

Les candidatures ou listes de candidats seront établies selon les formulaires joints en annexe.

Chaque élève candidat au conseil d'administration ou au conseil scientifique se présente avec un suppléant et doit transmettre une déclaration de candidature titulaire et suppléant signée des deux élèves ou étudiants (annexe 3). Sont jointes à cette déclaration de candidature une copie des cartes d'identité ou des cartes d'étudiant des deux candidats ainsi que les professions de foi.

Un accusé de réception pourra être délivré : il ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste du dépôt de candidatures.

Les professions de foi devront être déposées à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ou transmises par voie électronique (affaires.juridiques@ens-lyon.fr). Elles devront être de format A4 et de deux pages maximum. Elles ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal. Elles seront affichées sur les panneaux réservés à cet effet (1^{er} étage du bâtiment D1 du site Descartes et 2^{ème} étage du bâtiment M1 du site Monod) et mises en ligne sur intranet.

Article 6 : Vote

Les modalités de vote sont de deux ordres :

- Personnellement au bureau de vote : sur les lieux de vote, les électeurs trouveront le matériel de vote (bulletins et enveloppes). Chaque électeur doit justifier de son identité au moyen d'une pièce officielle d'identité avec photographie (ou carte cumul).
- Par procuration : les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en lieu et place. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé à la DAJI (bureau D1.203). La procuration doit mentionner les nom et prénom du mandataire et être signée par le mandant. Elle peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, et est enregistrée par la DAJI qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. La procuration originale (écrite signée) devra être accompagnée, à peine de nullité, de la photocopie d'une pièce d'identité du mandant.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 7 : Bureau de vote et dépouillement

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le Président de l'ENS de Lyon parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs conformément à l'article D. 719-28 du code de l'éducation.

Le dépouillement est public. Il aura lieu à l'issue du scrutin en salle 112, bâtiment D1 (anciennement A 104).

A l'issue des opérations électorales, il est dressé un procès-verbal. Le Président de l'ENS de Lyon proclame les résultats dans les trois jours suivant le scrutin. Les résultats seront affichés dans les locaux de l'établissement (1^{er} étage du bâtiment D1 du site Descartes et 2^{ème} étage

du bâtiment M1 du site Monod). Les électeurs disposeront à compter de cette date de cinq jours pour contester les résultats selon les modalités de l'article D. 719-38 et suivants du code de l'éducation.

Article 8 : Publication

Cette décision tient lieu de convocation des électeurs. Elle est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage le jour de sa signature sur les panneaux mentionnés ci-dessus situés au sein de l'école ainsi que par une mise en ligne sur intranet le même jour.

Le directeur général des services par intérim et les chefs de services sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2017

Le Président de l'ENS de Lyon



Jean-François PINTON

Original :

- Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

Publication :

- Affichage au siège de l'établissement à la date de signature
- Diffusion sur le site intranet rubrique « *Informations institutionnelles* » – « *décisions du Président* ».

ÉLECTIONS
Scrutin de décembre 2017

Annexe 1 : DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Demande mon inscription sur la liste électorale (cocher la case correspondante) :

- du conseil d'administration de l'ENS de Lyon ; Collège « élèves et étudiants »
- du conseil scientifique de l'ENS de Lyon ; Collège « élèves et étudiants »
- du conseil des études et de la vie étudiante de l'ENS de Lyon ; Collège « élèves et étudiants »

Fait à, le

Signature obligatoire du demandeur

- *Joindre une photocopie de la pièce d'identité ou de l'attestation professionnelle du demandeur.*

**ÉLECTIONS DU REPRÉSENTANT DU COLLEGE DES
PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE**
Scrutin de décembre 2017

Annexe 2 : DÉCLARATION DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Déclare être candidat(e) au conseil d'administration de l'ENS de Lyon ;

Au sein du collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

Fait à, le

Signature obligatoire du candidat

- *Joindre une photocopie de la pièce d'identité du candidat.*
- *Déclaration à transmettre avant le 28 novembre 2017 à 12 heures. Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée le cas échéant.*
- *Joindre la profession de foi.*

ÉLECTIONS CA / CS
Collège « élèves et étudiants »
Scrutin de décembre 2017

Annexe 3 : CANDIDATURE TITULAIRE ET SUPPLÉANT
A présenter à l'appui de la liste déposée

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Déclare être candidat(e) titulaire à l'élection des représentants des élèves et étudiants (cocher la case correspondante) :

au conseil d'administration de l'ENS de Lyon ;

au conseil scientifique de l'ENS de Lyon ;

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Déclare être candidat(e) suppléant de à l'élection des représentants des élèves et étudiants.

Fait à, le

Signature obligatoire du titulaire

Signature obligatoire du suppléant

- Joindre une photocopie de la pièce d'identité des candidats ou de l'attestation professionnelle du demandeur.
- Déclaration à transmettre avant le 28 novembre 2017 à 12 heures. Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée.
- Joindre la profession de foi.

Élections CA
Scrutin de décembre 2017
Collège « élèves et étudiants »

Annexe 4-1 : Dépôt de liste

Nombre de sièges à pourvoir : 2

Au nom de la liste :

Candidats présentés selon l'ordre préférentiel :

1 : Nom et prénom :

	Nom du délégué	Second délégué le cas échéant
Prénom, NOM		
Adresse		
Courriel		
Téléphone		

Suppléant : Nom et prénom :

2 : Nom et prénom :

Suppléant : Nom et prénom :

Désignation du délégué habilité à représenter la liste :

A Lyon, le

Signature du représentant de la liste :

- *Déclaration à transmettre avant le 28 novembre 2017 à 12 heures accompagnée des déclarations individuelles de candidature.*
- *Joindre la profession de foi.*

Élections CS
Scrutin de décembre 2017
Collège « élèves et étudiants »

Annexe 4-2 : Dépôt de liste

Nombre de sièges à pourvoir : 2

Au nom de la liste :

Candidats présentés selon l'ordre préférentiel :

1 : Nom et prénom :

suppléant : Nom et prénom :

2 : Nom et prénom :

suppléant : Nom et prénom :

Désignation du délégué habilité à représenter la liste :

	Nom du délégué	Second délégué le cas échéant
Prénom, NOM		
Adresse		
Courriel		
Téléphone		

A Lyon, le

Signature du représentant de la liste :

- *Déclaration à transmettre avant le 28 novembre 2017 à 12 heures accompagnée des déclarations individuelles de candidature.*
- *Joindre la profession de foi.*

ÉLECTIONS CEVE
Scrutin de décembre 2017

Annexe 4-3 : DÉCLARATION DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE

A présenter si besoin à l'appui de la liste déposée

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Déclare être candidat(e) (cocher la case correspondante) :

au conseil des études et de la vie étudiante de l'ENS de Lyon.

Collège électoral : Élèves et étudiants

Fait à, le

Signature obligatoire du candidat

- Joindre une photocopie de la pièce d'identité du candidat.
- Déclaration à transmettre avant le 28 novembre 2017 à 12 heures. Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée le cas échéant.
- Joindre la profession de foi.

Élections CEVE
Scrutin de décembre 2017
Collège « élèves et étudiants »

Annexe 4-4 : Dépôt de liste

Nombre de sièges à pourvoir : 6

Au nom de la liste :

Candidats présentés selon l'ordre préférentiel :

1 : Nom et prénom :

2 : Nom et prénom :

3 : Nom et prénom :

4 : Nom et prénom :

5 : Nom et prénom :

6 : Nom et prénom :

Désignation du délégué habilité à représenter la liste :

	Nom du délégué	Second délégué le cas échéant
Prénom, NOM		
Adresse		
Courriel		
Téléphone		

A Lyon, le

Signature du représentant de la liste :

- *Déclaration à transmettre avant le 28 novembre 2017 à 12 heures accompagnée des déclarations individuelles de candidature.*
- *Joindre la profession de foi.*

Point d'information s'agissant du décret n° 2017-610 du **24 avril 2017** modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux médiateurs et aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel

Suite à la parution du décret n°2017-610 du 24 avril 2017, les modalités d'élections au sein des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ont été modifiées.

Le décret prévoit notamment :

- La création d'un imprimé numéroté par l'établissement à retirer à la DAJI (bureau D1.203) tenant lieu de procuration ;
- Le délai de dépôt des candidatures (il passe de 5 à 15 jours francs avant le scrutin au lieu de 2 à 15 jours francs) ;
- L'arrêté électoral doit fixer la période pendant laquelle la propagande est autorisée. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Le président ou le DGS assure une stricte égalité entre les listes de candidats ;
- Et enfin l'annexion au procès-verbal de dépouillement des éventuelles réclamations des électeurs ou des représentants des listes.

ÉLECTIONS

Scrutin de décembre 2017

Annexe 6 : CALENDRIER DES ÉLECTIONS

Évènement	Date
Affichage des listes électorales	15 novembre 2017
Date limite du dépôt de candidature	28 novembre 2017 à 12h
Lancement de la campagne électorale	28 novembre 2017
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales	30 novembre 2017
Date limite de demande de rectification des listes électorales	Date du scrutin
Scrutin	1^{er} tour : 5 décembre 2017 de 9h30 à 16h30 2nd tour : 12 décembre 2017 de 9h30 à 16h30
Début du mandat des représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service	Lendemain de la proclamation des résultats au 9 juillet 2019
Début du mandat des représentants des élèves et des étudiants	Lendemain de la proclamation des résultats (mandat d'un an)